

DECISION N° 2025-020
RELATIVE A LA CIRCULAIRE ELECTORALE PORTANT SUR L'ELECTION DES
REPRESENTANTS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPUS CONDORCET

Le Président de l'établissement public Campus Condorcet,

Vu les articles L345.1 à L345.7 du code de la recherche créés par l'article 17 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu les articles D345.1 à D345.17 du code de la recherche créés dans le chapitre V du Titre IV du Livre III du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche,

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 3.2.c du règlement intérieur de l'établissement,

Conformément au 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, le mandat des quatre représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, des enseignants et des chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public Campus Condorcet ou d'un établissement membre, parmi lesquels deux représentants des professeurs des universités ou assimilés et deux représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés, est d'une durée de 4 ans et qu'il est renouvelable,

Conformément au 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche, le mandat des quatre représentants des autres personnels, dont deux exerçant leurs fonctions dans l'établissement public Campus Condorcet et deux exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements membres, est d'une durée de 4 ans et qu'il est renouvelable,

Conformément au 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche, le mandat des quatre représentants des étudiants est d'une durée de 2 ans et qu'il est renouvelable,

Les représentants élus du collège des représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés ont été élus par scrutin en date du 16 décembre 2021, il convient donc de procéder au renouvellement de ce collège,

Les représentants élus du collège des représentants des autres personnels ont été élus par scrutin en date du 16 décembre 2021, il convient donc de procéder au renouvellement de ce collège,

Les représentants des étudiants ont été élus par scrutin en date du 15 décembre 2023, il convient donc de procéder au renouvellement de ce collège,

Conformément à l'article 3.2.a du règlement intérieur, les représentants élus visés au 4°, 5° et 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche précité sont élus par collège par trois grands électeurs désignés par chacun des établissements concernés selon ses propres modalités,

**Onze membres
pour un campus**

Centre national
de la recherche
scientifique

École des hautes
études en sciences
sociales

École nationale
des chartes

École Pratique
des Hautes Études

Fondation
maison des sciences
de l'homme

Institut national
d'études
démographiques

Université Paris 1
Panthéon - Sorbonne

Université
Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8
Vincennes Saint-Denis

Université
Paris Nanterre

Université
Sorbonne Paris Nord

Les établissements et organismes membres concernés par le processus électoral sont :

- L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
- L'université Sorbonne Nouvelle,
- L'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis,
- L'université Paris Nanterre,
- L'université Sorbonne Paris Nord,
- L'Ecole nationale des Chartes,
- L'Ecole pratique des hautes études,
- L'Ecole des hautes études en sciences sociales,
- L'Institut national d'études démographiques,
- Le Centre national de la recherche scientifique,
- La Fondation Maison des sciences de l'Homme,
- L'établissement public Campus Condorcet,

L'élection se tiendra par voie électronique comme modalité exclusive de vote selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011,

La présente circulaire est de préciser les modalités d'organisation des élections de l'ensemble des représentants élus au sein du conseil d'administration de l'établissement public Campus Condorcet.

DECIDE :

Article 1. Election des représentants élus au sein du conseil d'administration

Article 1.1. Election des représentants des professeurs des universités ou assimilés

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des professeurs des universités ou assimilés **est au nombre de 2.**

Ils sont élus au scrutin de liste indirect à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat est de 4 ans.

Article 1.2. Election des représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés **est au nombre de 2.**

Ils sont élus au scrutin de liste indirect à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat est de 4 ans.

Article 1.3. Election des autres personnels exerçant leur fonction dans l'un des établissements membres

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants exerçant leur fonction dans l'un des établissements membres **est au nombre de 2.**

Ils sont élus au scrutin de liste indirect à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat est de 4 ans.

Article 1.4. Election des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public Campus Condorcet

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants exerçant leur fonction dans l'établissement public Campus Condorcet **est au nombre de 2.**

Ils sont élus au scrutin de liste indirect à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat est de 4 ans.

Article 1.5. Election des représentants des étudiants

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des étudiants **est au nombre de 4.**

Ils sont élus au scrutin de liste indirect à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat est de 2 ans.

Article 1.6. Date et déroulement du scrutin

Pour l'élection des représentants prévue aux articles 1.1 à 1.5, **la date du scrutin est fixée au jeudi 11 décembre 2025** de 9h00 à 13h00.

Le scrutin se déroulera par voie électronique. Aucune procuration n'est admise.

Article 2. Le corps électoral « les grands électeurs »

Le corps électoral est constitué de grands électeurs, à raison de trois par établissement ou organisme membre ou de l'ensemble des agents pour le collège des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public Campus Condorcet.

La désignation ou l'élection des grands électeurs est organisée par chaque établissement membre sous leur responsabilité et selon des modalités qui lui sont propres.

Chaque membre communique, au Président de l'établissement public Campus Condorcet par courrier recommandé au 8 cours des Humanités 93322 Aubervilliers cedex ou par courrier électronique (presidence@campus-condorcet.fr), les noms, prénoms et courriels des grands électeurs désignés pour chacun des collèges. Cette désignation doit impérativement être reçue

avant **le 7 novembre 2025 à 12h00**, le cachet de la poste ou la date et l'horaire de réception du courriel faisant foi.

Article 3. Les conditions d'éligibilité des candidats

Article 3.1. Election des représentants des professeurs des universités ou assimilés

Peuvent siéger au titre de la catégorie mentionnée au 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les professeurs des universités ou assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement public Campus Condorcet ou d'un établissement membre y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignements et de recherche du niveau de professeurs des universités (à pourvoir au nombre de deux).

Article 3.2. Election des représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés

Peuvent siéger au titre de la deuxième catégorie mentionnée au 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement public Campus Condorcet ou d'un établissement membre y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent (à pourvoir au nombre de deux).

Article 3.3. Election des autres personnels exerçant leur fonction dans l'un des établissements membres ou organismes membres

Peuvent siéger au titre de la catégorie mentionnée au 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements ou organismes membres (à pourvoir au nombre de deux)

Article 3.4. Election des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public Campus Condorcet

Peuvent siéger au titre de la catégorie mentionnée au 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public Campus Condorcet (à pourvoir au nombre de deux).

Article 3.5. Election des représentants des étudiants

Peuvent siéger au titre de la catégorie mentionnée au 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche, tous les étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres (à pourvoir au nombre de quatre).

Article 4. Constitution des listes des candidats

Article 4.1. Election des représentants des professeurs des universités ou assimilés

Pour les deux sièges à pourvoir au titre du 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, les listes doivent comporter **trois noms** avec des candidats étant issus d'au moins deux des établissements ou organismes membres et de l'établissement public Campus Condorcet.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir (2) et qu'elles répondent aux critères de recevabilité.

Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Article 4.2. Election des représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés

Pour les deux sièges à pourvoir au titre du 4° de l'article D.345-4 du code de la recherche, les listes doivent comporter **trois noms** avec des candidats étant issus d'au moins deux des établissements ou organismes membres et de l'établissement public Campus Condorcet.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir (2) et qu'elles répondent aux critères de recevabilité.

Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Article 4.3. Election des autres personnels exerçant leur fonction dans l'un des établissements membres ou organismes membres

Pour les deux sièges à pourvoir au titre du 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche, les listes doivent comporter **trois noms** avec des candidats étant issus d'au moins trois établissements ou organismes membres.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir (2) et qu'elles répondent aux critères de recevabilité.

Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Article 4.4. Election des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public Campus Condorcet

Pour les deux sièges à pourvoir au titre du 5° de l'article D.345-4 du code de la recherche, les listes doivent comporter **trois noms** avec des candidats exerçant leurs fonctions dans l'établissement public Campus Condorcet.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir (2) et qu'elles répondent aux critères de recevabilité.

Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Article 4.5. Election des représentants des étudiants

Pour les quatre sièges à pourvoir au titre du 6° de l'article D.345-4 du code de la recherche, les listes doivent comporter **six noms** avec des candidats étant issus d'au moins trois des établissements ou organismes membres et un candidat au moins suivant sa formation sur le Campus Condorcet (inscription à au moins un cours ou un séminaire).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir (4) et qu'elles répondent aux critères de recevabilité.

Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Article 5. Dépôt des listes de candidats (déclaration de candidature de la liste et déclaration individuelle de candidature)

Pour chaque collège, le dépôt des listes de candidats se fait par une déclaration de candidature de la liste (modèle en annexe) comportant le nom, le prénom, et l'établissement ou organisme membre de rattachement de chaque candidat.

Chaque candidat doit établir une déclaration individuelle de candidature (modèle en annexe), accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'un justificatif attestant l'appartenance à un établissement ou organisme membre et du collège dans lequel il se présente.

La liste candidate peut déposer une profession de foi. Le cas échéant, celle-ci devra respecter un format A4 de une à deux pages et, pour les versions numériques, être transmise au format PDF d'un poids inférieur à 5Mo.

Le dépôt des listes se fait à l'attention du Président de l'établissement public Campus Condorcet, par courrier recommandé au 8 cours des Humanités 93322 Aubervilliers cedex ou par courrier électronique (presidence@campus-condorcet.fr), permettant une réception au moins quinze jours francs avant la tenue du scrutin soit le **jeudi 20 novembre 2025 avant 12h00**, le cachet de la poste ou le récépissé faisant foi.

S'agissant des professions de foi, la rédaction et le contenu de ces dernières sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Les professions de foi seront diffusées sur le site de vote le 24 novembre 2025. Elles seront présentées selon l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature.

Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...).

S'agissant de la déclaration de candidature de la liste et des déclarations individuelles de candidature, elles doivent être fournies en version originale et dûment renseignées, datées et signées.

Aucune déclaration de candidature de liste et de candidature individuelle ne peut être transmise en dehors de la période fixée ci-dessus.

Aucune déclaration de candidature de liste et de candidature individuelle ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessus.

Dans le cas où la déclaration de candidature ferait référence au soutien d'une organisation, cette dernière devra fournir une déclaration confirmant son soutien à la liste en précisant

spécifiquement les candidats et la mention « Elections des représentants élus au conseil d'administration de l'Établissement public Campus Condorcet ».

Article 6. Affichage et publication

L'établissement public Campus Condorcet procédera aux mesures d'affichage et publication décrite ci-dessous. Il appartiendra aux établissements ou organismes membres d'effectuer ces mêmes démarches selon leurs propres modalités.

Article 6.1 Circulaire électorale et formulaires de dépôt des candidatures (de liste et individuelle)

La circulaire électorale sera affichée, au siège de l'établissement public Campus Condorcet et sur son site internet à l'adresse <https://www.campus-condorcet.fr> dans une rubrique d'information dédiée aux élections et dans le registre des actes administratives <https://www.campus-condorcet.fr/fr/registre-des-actes-administratifs> le mercredi 1er octobre 2025 au plus tard.

Les formulaires de dépôt des candidatures (de liste et individuelle) seront disponibles sur le site internet de l'établissement public Campus Condorcet à l'adresse <https://www.campus-condorcet.fr> dans une rubrique d'information dédiée aux élections le mercredi 1er octobre 2025 au plus tard.

Article 6.2 Listes des grands électeurs (corps électoral)

Les listes électorales seront affichées au siège de l'établissement public Campus Condorcet et sur son site internet à l'adresse <https://www.campus-condorcet.fr> dans une rubrique d'information dédiée aux élections et dans le registre des actes administratives <https://www.campus-condorcet.fr/fr/registre-des-actes-administratifs> le mercredi 12 novembre 2025 au plus tard.

Les grands électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 6.3 Listes des candidats et professions de foi

Les listes des candidats et les professions de foi (le cas échéant) seront affichées au siège de l'établissement public Campus Condorcet et sur son site internet à l'adresse <https://www.campus-condorcet.fr> dans une rubrique d'information dédiée aux élections et dans le registre des actes administratives <https://www.campus-condorcet.fr/fr/registre-des-actes-administratifs> le lundi 24 novembre 2025 au plus tard.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote accessibles après authentification, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 6.4 Bureaux de vote électronique

La composition des bureaux de vote sera affichée au siège de l'établissement public Campus Condorcet et sur son site internet à l'adresse <https://www.campus-condorcet.fr> dans une rubrique d'information dédiée aux élections et dans le registre des actes administratives

<https://www.campus-condorcet.fr/fr/registre-des-actes-administratifs> le lundi 24 novembre 2025 au plus tard.

Article 6.5 Proclamation des résultats

La proclamation des résultats des scrutins sera affichée au siège de l'établissement public Campus Condorcet et sur son site internet à l'adresse <https://www.campus-condorcet.fr> dans une rubrique d'information dédiée aux élections et dans le registre des actes administratives <https://www.campus-condorcet.fr/fr/registre-des-actes-administratifs> le 11 décembre au plus tôt et le vendredi 12 décembre au plus tard.

Les résultats des scrutins seront accessibles sur la plateforme de vote dès le jeudi 11 décembre.

Article 7. Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

Date	Détail de chaque étape
07/11/2025	Transmission de la liste des grands électeurs par les membres avant 12h00
12/11/2025	Affichage et publication de la liste des grands électeurs (décision)
20/11/2025	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi avant 12h00
24/11/2025	Affichage et publication des listes des candidats et profession de foi (décision) Affichage et publication de la composition des bureaux de vote électronique (décision)
11/12/2025	Ouverture des scrutins de 9h00 à 13h00
	13h30 Dépouillement de l'urne électronique, lecture et proclamation des résultats pour l'ensemble des collèges, en présence des membres du bureau de vote centralisateur
	Lecture et signature du PV pour le Collège des professeurs des universités ou assimilés par les membres du bureau de vote de ce collège
	Lecture et signature du PV pour le Collège des autres enseignants-chercheurs ou assimilés par les membres du bureau de vote de ce collège
	Lecture et signature du PV pour le Collège des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public Campus Condorcet par les membres du bureau de vote de ce collège
	Lecture et signature du PV pour le Collège des autres personnels exerçant leur fonction dans des établissements membres par les membres de ce collège
	Lecture et signature du PV pour le collège des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements par les membres par les membres du bureau de vote de ce collège
Au plus tôt le 11/12/2025 et au plus tard le 12/12/2025	Publication des résultats sur le site de vote
	Affichage et publication de la proclamation de résultats (décision)
	Transmission des procès-verbaux aux listes candidates

Article 8. Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les élections par les grands électeurs ont lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. En cas d'égalité des restes entre plusieurs listes, et lorsque le nombre de sièges encore à attribuer est inférieur au nombre de listes concernées, il est procédé à un tirage au sort entre ces listes. Le panachage n'est pas admis.

Les bulletins de vote de la liste sont générés automatiquement sur la plateforme de vote *Néovote*.

Les listes qui se présentent au nom d'un syndicat ou d'une intersyndicale doivent préciser s'ils souhaitent que cette mention figure sur le bulletin de vote.

Les résultats du scrutin sont proclamés par le président de l'établissement public Campus Condorcet ou son représentant à l'issue du scrutin.

Les résultats du scrutin seront affichés sur le site internet du Campus Condorcet au plus tôt le jeudi 11 décembre 2025 ou et au plus tard le vendredi 12 décembre 2025. Ils seront également mis en ligne sur la plateforme *Néovote*.

Article 9. Lieu de vote

L'ensemble du scrutin se déroulera par voie électronique sur la plateforme dédiée dont l'adresse sera communiquée aux grands électeurs.

Un poste informatique sera accessible au sein de la salle de réunion (5018.1) au 5^{ème} étage de l'Hôtel à projets du Campus Condorcet, situé au 8 cours des Humanités à Aubervilliers, durant tout le scrutin (soit de 9h00 à 13h00).

Lors du scrutin, les grands électeurs souhaitant utiliser le poste informatique mis à disposition sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès aux locaux concernés.

Afin de respecter la confidentialité du vote de chacun, l'électeur patientera à l'extérieur de la salle si le poste informatique est d'ores et déjà utilisé par un autre grand électeur.

Article 10. Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou dans les espaces des sites dédiés à cet effet.

Chaque liste de candidat pourra adresser trois envois de courriels (taille maximale de 15Mo par envoi) à destination des grands électeurs de leur collègue.

Les grands électeurs auront la possibilité d'être retirés de la liste de diffusion à leur demande.

La propagande n'est pas autorisée dans la salle où est installé le poste informatique dédié mis à disposition des grands électeurs.

Article 11. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et expertise indépendante

La société *Neovote* prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres de chaque bureau de vote électronique seront en mesure **d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système**.

En principe, une expertise doit être réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Or, l'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre les éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que l'expertise a été effectuée il y a moins d'un an.

L'expertise de la solution ayant été réalisée il y a plus d'un an lors des dernières élections professionnelles qui se sont déroulées au mois de décembre 2022, une nouvelle expertise de la solution sera donc réalisée par la société Expertis Lab avant le début du scrutin.

Article 12. Cellule d'assistance technique

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

- Dans ce cadre, les représentants de l'administration veilleront à la bonne organisation de l'opération de vote au sein de l'établissement public Campus Condorcet, notamment à :
 - o la transmission sécurisée des données et documents électoraux au prestataire ;
 - o la mise en place des actions de communication auprès des grands électeurs ; l'installation du poste informatique dédié ;
 - o l'organisation de la réunion de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des grands électeurs. De plus, ils solliciteront le prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.
- Le représentant du prestataire veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée de l'opération électorale. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'établissement public Campus Condorcet, soit de la part du prestataire.
- Les représentants de chacune des listes des différents collèges ayant déposé une déclaration de candidature de liste auront accès aux locaux dans lesquels un poste informatique sera mis à disposition des grands électeurs et pourront contrôler le bon déroulement de l'opération électorale. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité

des informations publiées à l'attention des grands électeurs. Ils alerteront les représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

Article 13. Bureaux de vote électronique

Article 13.1. Constitution et rôle des bureaux de vote électronique par collège

Le bureau de vote électronique par collège sera constitué par décision du Président de l'établissement public Campus Condorcet au plus tard le **24 novembre 2025**.

Les bureaux de vote seront composés d'un président et d'un secrétaire choisis par l'administration, ainsi que d'un délégué de liste pour chaque liste de candidats déposée.

Les membres du bureau de vote électronique par collège sont chargés du contrôle de la régularité de leur propre scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des grands électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués pour leur propre scrutin.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation propres à leur scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés propres à leur scrutin. Pendant toute la durée de leur scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins de ce qui précède, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le propre scrutin les concernant :

- La liste électorale des grands électeurs ;
- Les listes des candidats et professions de foi éventuelles ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- La liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée de leur scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, les bureaux de vote électronique sont compétents pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

En cas de difficulté durant les opérations électorales, le président du bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

Dans ce cas, le président du bureau de vote électronique en informe sans délai la direction de l'établissement public Campus Condorcet.

Article 13.2. Constitution et rôle du bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur sera constitué pour l'ensemble des scrutins par décision du Président au plus tard le **24 novembre 2025**.

Il sera composé d'un président et d'un secrétaire choisis par l'administration, et d'un représentant de liste pour chacun des 5 collèges qui sera désigné parmi les délégués des listes retenues en fonction de son âge au profit du plus âgé.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins.

Ils sont les détenteurs des clés de déchiffrement nécessaires à la réalisation des opérations de scellement et de dépouillement tel qu'indiqué à l'article 15.

Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des grands électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins de ce qui précède, ils ont accès pendant toute la durée de l'opération électorale aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- La liste électorale des grands électeurs ;
- Les listes des candidats et professions de foi éventuelles ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- La liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

En cas de difficulté durant les opérations électorales, le président du bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

Dans ce cas, le président du bureau de vote électronique en informe sans délai la direction de l'établissement public Campus Condorcet.

Article 13.3 Formation des membres de l'ensemble des bureaux de vote :

Les membres de l'ensemble des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres des bureaux couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée le **8 décembre 2025 à 14 heures salle de réunion** (5018.1) au 5^{ème} étage de l'Hôtel à projets, situé au 8 cours des Humanités à Aubervilliers.

Article 14. Observateurs

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur au cours de l'élection.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales des grands électeurs ;
- Listes des candidats et professions de foi éventuelles ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des élections :

- Les membres de la cellule d'assistance technique (la directrice des affaires générales – le directeur adjoint des affaires générales un représentant de la direction des systèmes d'informations – le DPO et un représentant *Neovote*) ;
- Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

Article 15. Clés de chiffrement

Les clés de déchiffrement seront attribuées aux membres du bureau de votre électronique centralisateur.

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;
- Des clés USB, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- Le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;

Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;

Le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

Article 16. Connexion au site de vote

Pour se connecter au site de vote, le grand électeur doit disposer d'un identifiant personnel. Pour exprimer son vote, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité du grand électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet au grand électeur de valider son vote.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier le grand électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant que grand électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut de grand électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut de grand électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

Article 17. Transmission des identifiants et mots de passe

Article 17.1. Transmission initiale

A la date prévue dans le calendrier électoral **soit le 24 novembre 2025**, le prestataire adressera à chaque grand électeur un email d'invitation à voter contenant les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture du scrutin, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur.

L'email sera adressé à l'adresse mail institutionnelle ou à l'adresse mail communiqué par le grand électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle (code déterminé de façon aléatoire comprenant soit des lettres majuscules, et ou des minuscules soit des chiffres), le grand électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- le grand électeur clique sur le bouton « Mot de passe » apparaissant sur la page d'accueil ;
- puis le grand électeur est invité à saisir à sa convenance le canal qu'il retient :
 - o un email (à une adresse mail différente de son adresse institutionnelle),
 - o un numéro de téléphone portable,
 - o ou un numéro de téléphone fixe ;
- selon le canal de retrait choisi, le grand électeur reçoit alors par email, sms, ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

Article 17.2. Réassort éventuel

Dès la première transmission des emails contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

- Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :
 - o L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro vert 7J/7 et 24h/24 ;
 - o L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;
 - o Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) selon le media retenu par celui-ci (email) à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale.

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

- Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;
 - o L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
 - o L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
 - o Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
 - o L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
 - o Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
 - o en cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale).
 - o en cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, seront :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Une donnée secrète (un code déterminé de façon aléatoire comprenant soit des lettres majuscules, et ou des minuscules soit des chiffres).

Chaque réassort sera tracé au sein du système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité du grand électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

Article 18. Informations à l'attention des grands électeurs

Une fois connecté au site de vote, le grand électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les grands électeurs connectés au site de vote avant la clôture du scrutin ;
- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de l'établissement public Campus Condorcet ;
- Un bouton « Liste électorale des grands électeurs » lui permettant de consulter la liste électorale ;
- Un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ainsi que leurs professions de foi éventuelles ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

En cliquant sur le bouton « Voter », le grand électeur accèdera à une page de présentation du scrutin le concernant. Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard du scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », le grand électeur accède aux résultats du scrutin une fois que le scrutin a été dépouillé et les résultats validés par les membres du bureau de vote. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, le grand électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que le scrutin aura été dépouillé et que les résultats auront été validés par les membres du bureau de vote.

Article 19. Expression du vote

En cliquant sur le lien « **Vote à exprimer** », le grand électeur accèdera aux listes candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

Le grand électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes, ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste du grand électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote du grand électeur et le serveur des

votes fera l'objet d'un chiffrage distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification du grand électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement du grand électeur feront l'objet d'un accusé de réception que le grand électeur aura la possibilité de conserver.

Le grand électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Article 20. Assistance aux grands lecteurs

Afin d'aider les grands électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, le prestataire mettra en place une cellule d'assistance téléphonique.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux grands électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

La cellule d'assistance téléphonique prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « **Support en ligne** » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les grands électeurs pourront soit accéder à la procédure de réassort en ligne, soit adresser une demande d'assistance, en remplissant un formulaire prévu à cette fin.

En outre, les coordonnées d'un point de contact, interne à l'établissement public Campus Condorcet, seront communiquées aux grands électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et dans la page « **Aide** » du site de vote.

Il est rappelé que tout grand électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un grand électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Article 21. Test et scellement du système de vote :

Article 21.1. Tests du système de vote

Pendant la réunion de scellement, il sera procédé, sous le contrôle des membres du bureau de vote centralisateur, à un test automatique du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Article 21.2. Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des grands électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
 - o Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - o La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - o Les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin,
 - o Les listes électorales ;
 - o Les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification de la composition du bureau de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un représentant de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée par la direction au siège de l'établissement public Campus Condorcet, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

L'Etablissement public Campus Condorcet invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur et les observateurs.

Les grands électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

Article 22. Clôture des opérations électorales :

Le dépouillement des urnes se déroulera par collège dans le cadre d'une réunion organisée par l'établissement public Campus Condorcet au siège de l'établissement, **le jeudi 11 décembre 2025 à 13h30.**

L'établissement public Campus Condorcet invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux représentants de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Pour le scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Le procès-verbal correspondant au scrutin (1 par collège) sera édité puis signé par les membres du bureau de vote électronique. Les constatations faites par les membres du bureau de vote électronique par collège au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans le procès-verbal.

Le procès-verbal par collège sera immédiatement communiqué aux délégués de liste.

Afin de préserver leur confidentialité, la liste d'émargement par collège, éditée automatiquement au format pdf par le système de vote sera téléchargée par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, après avoir imprimé la liste d'émargement, la signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique.

Une fois imprimée et signée, la liste d'émargement par collège sera placée dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'établissement public Campus Condorcet pendant la période d'archivage du matériel électoral (2 ans).

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

Article 23. Protection des données à caractère personnel

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, la direction veillera à ce que les mesures de protection suivantes soient mises en œuvre :

- Les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci ;
- Les données à caractère personnel reçues par le prestataire feront l'objet d'un chiffrement dès réception ;

- Le prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- Le prestataire s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable de l'établissement public Campus Condorcet ;
- Le prestataire notifiera à l'établissement public Campus Condorcet toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- Le prestataire s'engagera à procéder, après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25.

Article 24. Droits d'accès et de rectification des données personnelles

L'organisation de cette élection nécessite le traitement des données à caractère personnel des grands électeurs par l'établissement public Campus Condorcet. Ces traitements visent à permettre à chaque grand électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1c) du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à la directive 95/46/CE et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une déclaration de traitement sera effectuée au registre par le DPD du Responsable de traitement (l'Établissement public Campus Condorcet) et par le sous-traitant (la société Neovote) au titre de la constitution des fichiers électoraux et de candidats.

Conformément aux obligations légales, les utilisateurs du système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande au délégué à la protection des données (DPD) de l'établissement public Campus Condorcet par voie électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@campus-condorcet.fr.

Les mentions correspondantes sont accessibles sur la page de connexion du site de vote.

Si un grand électeur estime, après avoir contacté l'établissement public Campus Condorcet, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL (CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.- <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

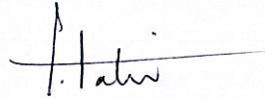
Article 25. Conservation et destruction des fichiers supports

Neovote conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes pourra, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse aura été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, Neovote, après en avoir informé l'établissement public Campus Condorcet, procédera à la destruction des fichiers supports.

Fait à Aubervilliers, le 1^{er} octobre 2025



Pierre-Paul Zalio

Président de l'établissement public Campus
Condorcet

Affichée et publiée le 1^{er} octobre 2025 - Exécutoire le 1^{er} octobre 2025

PJ :

Annexe 1 - Règlement intérieur de l'établissement public Campus Condorcet

Annexe 2 - Déclarations de candidature de liste par collège

Annexe 3 - Déclarations de candidature individuelle par collège